

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1665 /MPMB/DGD/DU 29 JAN 2014

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Application du Tarif

**Réf : Annexe fiscale à la Loi n° 2013-908 du 26/12/13
portant budget de l'Etat pour la gestion 2014**

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'annexe fiscale à la Loi n° 2013-908 du 26/12/13 portant budget de l'Etat pour la gestion 2014.

Celles-ci se rapportent, en ce qui concerne la réglementation douanière, à :

- la modification de la base imposable des droits d'accises sur les tabacs, les champagnes, vins, bières, cidres et les autres boissons alcoolisées ;
- la modification des taux des droits d'accises sur les bières et cidres ainsi que sur les autres tabacs et succédanés de tabacs et cigarettes ;
- la légalisation des dispositions fiscales de la Convention entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société Ivoirienne de Raffinage (SIR).

I- Modification de la base imposable des droits d'accises sur les tabacs, les champagnes, vins, bières, cidres et les autres boissons alcoolisées

Aux termes de l'article 3 de l'annexe fiscale, **la base imposable de la Taxe Spéciale (TSB) sur les champagnes, vins, bières, cidres et les autres boissons alcoolisées, de la Taxe Spéciale sur les tabacs (TAB) ainsi que de la Taxe Spéciale sur les tabacs pour le développement du sport (TSS), est déterminée comme suit :**

I.1- En ce qui concerne les produits fabriqués localement :

Précédemment calculée en fonction du prix de revient hors taxes, **la base imposable**, pour la liquidation des droits d'accises sur les champagnes, vins, bières, cidres, les autres boissons alcoolisées et sur les tabacs fabriqués localement, **est désormais déterminée d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC.**

Je rappelle que, pour l'application des dispositions de la présente, sont considérés comme de fabrication locale, les produits susvisés fabriqués en Côte d'Ivoire ou dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière.

Par ailleurs, la base imposable de **la Taxe de solidarité, de lutte contre le sida et le tabagisme (TFS)** étant la même que celle de la Taxe Spéciale sur les tabacs pour le développement du sport, il en résulte que **la TFS est, elle aussi, désormais déterminée d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC.**

Il est à indiquer, en revanche, que **la base imposable de la Taxe Spéciale (TSB) sur les boissons non alcoolisées reste déterminée d'après le prix de revient hors taxes.**

I.2- En ce qui concerne les produits importés :

Pour les champagnes, vins, bières, cidres, les autres boissons alcoolisées et les tabacs **importés en provenance des pays n'ayant pas d'accord d'union douanière avec la Côte d'Ivoire, la base imposable, pour la liquidation des droits d'accises, reste déterminée d'après la valeur taxable en douane augmentée de tous les droits et taxes de douane, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC, majorée de 25%.**

II- Modification des taux des droits d'accises sur les bières et cidres ainsi que sur les autres tabacs et succédanés de tabacs et cigarettes

Aux termes de l'article 3 de l'annexe fiscale, **les taux de la Taxe Spéciale (TSB) sur les bières et cidres et de la Taxe Spéciale sur les tabacs (TAB),** sont modifiés comme suit :

II.1- En ce qui concerne les bières et cidres :

Le taux de la Taxe Spéciale (TSB) est porté de 13% à 15%.

Je rappelle que, pour l'application de la TSB, les boissons obtenues à partir d'un mélange d'alcool et de boisson sucrée, dont la teneur en alcool n'excède pas 9 degrés, sont considérées comme des bières.

II.2- En ce qui concerne les tabacs :

Le taux de la Taxe Spéciale sur les tabacs (TAB) est désormais fixé, selon le type de tabac et les tranches d'imposition, conformément au tableau ci-dessous:

Type de tabac	Base d'imposition hors taxe	Taxe
Cigares, cigarillos et tabac à fumer	Prix de vente	35%
Autres tabacs et succédanés de tabacs et cigarettes	Prix de vente inférieur à 15 000 F les 1000 cigarettes	25%
	Prix de vente supérieur ou égal à 15 000 F les 1000 cigarettes	35%

Je précise, par ailleurs, que **le taux de la Taxe spéciale sur les tabacs pour le développement du sport, désormais assise sur le prix de vente sortie-usine, est inchangé et reste fixé, selon le type de tabacs et les tranches d'imposition, conformément au tableau ci-dessous :**

Type de tabac	Base d'imposition hors taxe	Taxe
Cigares, cigarillos et tabac à fumer	Prix de vente	5%
Autres tabacs et succédanés de tabacs et cigarettes	Prix de vente inférieur à 11 250 F les 1000 cigarettes	2,5%
	Prix de vente supérieur ou égal à 11 250 F et inférieur à 15 000 F les 1000 cigarettes	5%
	Prix de vente supérieur ou égal à 15 000 F les 1000 cigarettes	10%

Je rappelle, en outre, que le taux de **la Taxe de solidarité, de lutte contre le sida et le tabagisme (TFS)** demeure fixé à **2%** sur une base imposable déterminée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la Taxe Spéciale sur les tabacs pour le développement du sport.

III- Légalisation des dispositions fiscales de la Convention entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société Ivoirienne de Raffinage (SIR)

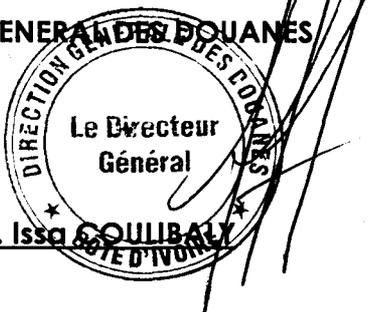
Aux termes de l'article 29 de l'annexe fiscale", sont légalisées, les dispositions d'ordre fiscal contenues dans la Convention du 26 décembre 2007, conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société Ivoirienne de Raffinage".

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente, **qui prend effet à compter du 1er janvier 2014**, et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MPMB/Cab
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- GPP
- Webb Fontaine
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce Européenne
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



 Le Directeur Général

Col-Maj. Issa COULIBALY